

# TAXE DE SÉJOUR

*guide pratique 2019*

Châtaigneraie Cantalienne



## 1 À quoi sert la taxe de séjour ?

Créée par la loi du 13 avril 1990, la taxe de séjour est une ressource dédiée au tourisme.

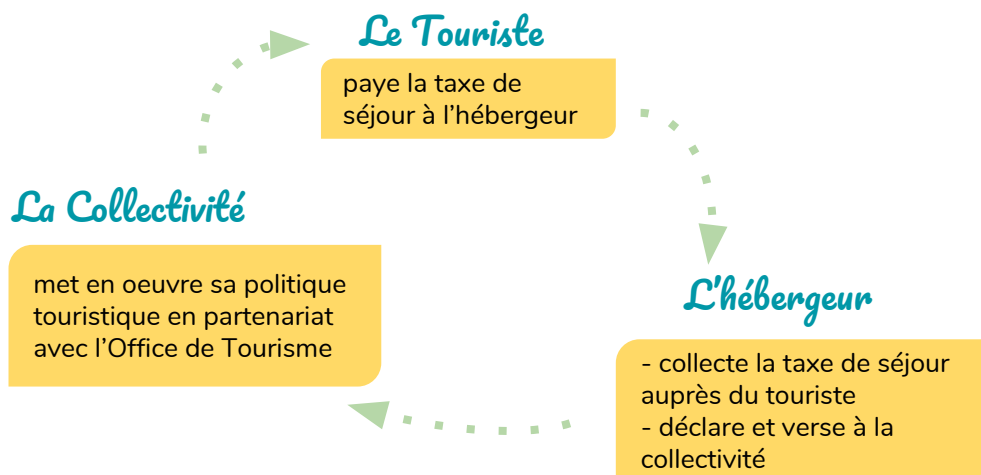
En Châtaigneraie, c'est une taxe de séjour au réel qui est collectée toute l'année. Elle est exclusivement affectée aux **dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique** engagées par l'Office de Tourisme de la Châtaigneraie.

Elle est aussi un outil adéquat pour la mesure de la fréquentation touristique sur le territoire : grâce aux états récapitulatifs tenus par les logeurs, chaque année, il est possible de recenser le nombre de nuitées, ce qui constitue des données essentielles à l'**observation touristique locale**.

## 2 Qui la paye ? Qui la perçoit ?

**Tout visiteur non résident du territoire**, dont le séjour comporte au moins une nuitée **en hébergement touristique marchand** doit payer la taxe de séjour (exonérations : voir TARIFS).

**L'hébergeur perçoit puis reverse** à la collectivité chaque semestre.



## 3 Ce qui change au 1er Janvier 2019

La loi de finances rectificative pour 2017 modifie différents points concernant la taxe de séjour, à partir du 1er Janvier 2019.

### Collecte par les opérateurs numériques

Ils collectent la taxe de séjour au réel depuis le 1er juillet 2018. Attention **si votre établissement est classé**, la collecte n'est faite qu'à hauteur du tarif non classé par certains opérateurs numériques (Airbnb, Abritel ...). Dans ce cas, **vous devez collecter directement le différentiel auprès des personnes hébergées**, puis le reverser à la collectivité.

### Evolution de la grille tarifaire

- ★ **aires de camping-car** : quand un camping-car paie son stationnement ou tout autre service lié à cet emplacement (paiement des fluides), il sera tenu de s'acquitter d'une taxe de 0,60€ (tarif identique à celui des campings 3 à 5\*).
- ★ **hébergements non classés** (hors hébergements de plein air) : ils sont taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée. Ici, la volonté clairement exprimée du législateur est de tendre vers le classement des hébergements.

Le classement en étoiles est volontaire et le contrôle des hébergements est effectué par des organismes de contrôle accrédités ([liste sur Atout France](#)), sur la base des critères de classement homologués par arrêté.

Le classement est valable durant 5 ans.

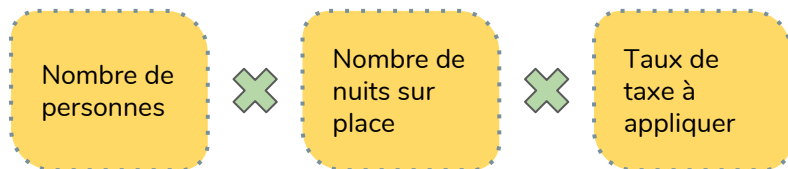


L'Office de Tourisme de la Châtaigneraie Cantalienne est agréé AFNOR pour classer les locations meublées, Plus d'infos sur [www.classement-meubles.fr](http://www.classement-meubles.fr)

## 4-a

## Calcul de la taxe des hébergements classés

La taxe de séjour au réel est collectée toute l'année.  
Elle est calculée selon le principe suivant :

Exemple :

un gîte 3\* reçoit 2 adultes et 2 enfants du Samedi 12 au Samedi 19 Août.

- ★ le nombre de personnes est 2 car les mineurs sont exonérés (voir TARIFS)
- ★ le nombre de nuits dans l'hébergement est 7
- ★ le taux de taxe à appliquer est 0,95€ (voir TARIFS).

Ce qui donne le calcul suivant :

$$2 \text{ personnes} \times 7 \text{ jours} \times 0,95 \text{ taux de taxe de séjour} = 13,30\text{€} \text{ taxe dûe}$$

**Le touriste devra régler à l'hébergeur 13,30€ en sus du prix de la location.**  
**L'hébergeur devra ensuite verser cette somme à la collectivité (fin du semestre).**  
**La collectivité met en oeuvre sa politique touristique destinée à servir le touriste.**

Chaque séjour doit être reporté sur le tableau "Etat récapitulatif".  
C'est ce tableau qui permet de déterminer le montant global de taxe de séjour à verser chaque semestre.

Sa finalité est aussi de connaître le nombre de personnes présentes et le nombre de nuits passées sur le territoire. Ces données sont précieuses pour établir des statistiques de fréquentation, des taux d'occupation par typologie, classement, zone géographique ...

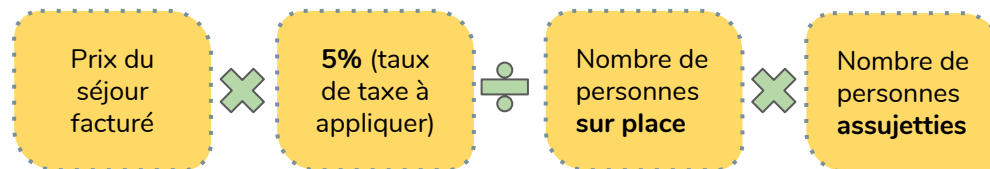


**Attention les hébergements non classés doivent procéder à un calcul différent (détaillé au chapitre suivant)**

## 4-b

## Calcul de la taxe des hébergements non classés

A partir de 2019, les hébergements non classés ou en attente de classement sont taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée. La taxe est calculée selon le principe suivant :

Exemple :

**4 personnes** séjournent **7 nuits** dans un hébergement non classé dont le **loyer est fixé à 420€**. Le taux adopté est de 5% et le tarif maximal voté est de 2,30€ par nuit et par personne.

**1ère étape :**

$$420\text{€} \times 5\% \div 4 \text{ personnes présentes dans le logement (enfants compris)} = 5,25\text{€}$$

**2ème étape :**CAS 1 : Pour 4 personnes assujetties

la taxe de séjour collectée sera de  
5,25€ x 4 personnes

**soit 21€ pour le séjour\***

CAS 2 : Pour 2 personnes assujetties (un couple avec 2 enfants)

la taxe de séjour collectée sera de  
5,25€ x 2 personnes

**soit 10,5€ pour le séjour\***

\* pour déterminer si le plafond est respecté, il faut diviser la taxe dûe par le nombre de nuitées et vérifier que le taux est inférieur à 2,30€ par nuit et par personne (si supérieur, appliquer 2,30€).

**Le touriste devra régler à l'hébergeur en sus du prix de la location, 21€ pour le cas N°1 ou 10,50€ pour le cas N°2.**

**L'hébergeur devra ensuite verser cette somme à la collectivité (fin du semestre).**  
**La collectivité met en oeuvre sa politique touristique destinée à servir le touriste.**

Chaque séjour doit être reporté sur le tableau "Etat récapitulatif spécifique aux hébergements non classés".

## 5 Les tarifs

Ils varient en fonction de la catégorie et du classement de l'hébergement.

Délibération N° 2018/153 du 25 Septembre 2018 - Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne

TARIFS PAR NUITÉE ET PAR PERSONNE	
HÉBERGEMENT PAR CATÉGORIE	TAXE DE SÉJOUR APPLICABLE
Palace	3 €
Hôtel de tourisme 5*, résidence de tourisme 5 * meublé de tourisme 5*	2 €
Hôtel de tourisme 4*, résidence de tourisme 4 * meublé de tourisme 4*	1,15 €
Hôtel de tourisme 3*, résidence de tourisme 3 * meublé de tourisme 3*	0,95 €
Hôtel de tourisme 2*, résidence de tourisme 2 * meublé de tourisme 2*, Village de vacances 4* et 5*	0,85 €
Hôtel de tourisme 1*, résidence de tourisme 1 * meublé de tourisme 1*, Villages de vacances 1*, 2* et 3*, Chambres d'hôtes	0,75 €

HÉBERGEMENT PAR CATÉGORIE	TAXE DE SÉJOUR APPLICABLE
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.  Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

HÉBERGEMENT NON CLASSÉ (hors hébergements de plein air)	TAUX APPLICABLE
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% *

\* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

### Sont exonérées de la taxe de séjour :

- ★ Les personnes mineures
- ★ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- ★ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ★ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€ (les hébergements d'associations non-marchandes, les auberges de jeunesse)

## 6 Comment et quand déclarer la taxe ?

Chaque semestre, vous êtes destinataire du courrier d'appel à recouvrement de la taxe de séjour.

**Vous devez utiliser les modèles joints et les retourner avant la date limite avec le produit de la taxe : faire un chèque par semestre à l'ordre "Régie Taxe de Séjour Châtaigneraie".**

ce que vous percevez du :	vous devez le verser au plus tard :
1er Janvier au 30 Juin	le 15 juillet
1er Juillet au 31 Décembre	le 15 janvier année N+1

Vous devez retourner la déclaration de perception et l'état récapitulatif, **même si vous n'avez pas loué**.

Si vous possédez plusieurs hébergements, vous devez retourner une déclaration et un état récapitulatif par logement.

## 7 Modèles à utiliser

Les modèles à utiliser vous sont adressés par courrier chaque semestre.

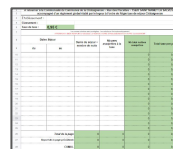
Vous pouvez aussi les télécharger sur l'espace pro de l'Office de Tourisme : <http://pro.chataigneraie-cantal.fr/>



La "**Déclaration de perception**" permet de renseigner votre identité, les éléments sur votre logement (classement, période d'ouverture)



Les tableaux "**État récapitulatif**" sont déclinés pour les hébergements classés, les non classés et les taxes perçues par les opérateurs numériques. Ils doivent être obligatoirement renseignés, afin de fournir les éléments indispensables pour **réaliser les statistiques de fréquentation**



Les tableaux "**Etat récapitulatif**" existent au format **numérique**, et sont configurés pour calculer la somme à percevoir. Ces tableaux prêts à remplir ont été réalisés pour vous éviter une gestion manuelle et fastidieuse de la collecte de la taxe de séjour.

[A télécharger ici](#)

## 8 En cas de problème dans la déclaration

**Les déclarations déposées sont contrôlées** et peuvent donner lieu à des régularisations auprès de l'hébergeur en cas de problème constaté (erreur de calcul, mauvais taux appliqué ...).

**L'hébergeur a l'obligation de fournir l'état récapitulatif** déterminant le nombre de jours loués, le nombre d'adultes assujettis, le nombre de nuitées. **Toute tenue incomplète et/ou toute absence d'état récapitulatif peut donner lieu à des contraventions.**

**En cas de retard dans le versement**, des pénalités de retard peuvent être appliquées.

**En cas de non perception et reversement de taxe de séjour**, la collectivité peut appliquer une taxation d'office à l'hébergeur.

## 9 Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- ★ Afficher les tarifs de taxe de séjour dans votre établissement.
- ★ Faire figurer le montant de la Taxe de Séjour sur la facture du client, distinctement de ses propres prestations (la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA).
- ★ Percevoir la taxe de séjour.
- ★ Renseigner le tableau état récapitulatif pour les statistiques.
- ★ Déclarer et verser la taxe de séjour à la collectivité selon le calendrier semestriel établi.
- ★ Signaler tout changement (classement, adresse, fermeture ...).
- ★ Déclarer son activité de loueur de meublés de tourisme et chambres d'hôtes en mairie.

# TAXE DE SÉJOUR

*guide pratique 2019*

**Châtaigneraie Cantalienne**

*Des questions ?*

**Communauté de Communes de  
la Châtaigneraie Cantalienne**

Sabine au **04 71 49 33 30**  
Rue des Placettes  
15220 Saint Mamet la Salvetat  
accueil@chataigneraie15.fr

**Office de Tourisme de la  
Châtaigneraie Cantalienne**

Séverine au **04 71 46 94 82**  
28 Avenue du 15 Septembre 1945  
15290 Le Rouget-Pers  
sandurand@chataigneraie-cantal.com



Office de Tourisme  
châtaigneraie  
cantalienne

Communauté de communes  
*Châtaigneraie*  
CANTALIENNE